

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 16912 du 24 décembre 2020** avançant les heures de couvre-feu  
les jeudi 24 décembre et 31 décembre 2020  
Sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020- 756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 15 891 du 3 décembre 2020 réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

**Article premier :** Les heures de couvre-feu sont avancées de 20 heures à 5 heures du matin, les jeudi 24 décembre et 31 décembre 2020 sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Sont seuls autorisés à circuler pendant la période du couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

**Article 4 :** Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs- maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures édictées ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU